

**MAIRIE DES ARQUES****ARRÊTÉ DU MAIRE  
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Les Arques,

- Vu** l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 18 de la loi de finances parue au J.O. du 31 décembre 2003 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermetures de certains débits de boissons ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 20 Octobre 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermetures de certains débits de boissons  
**Vu** la demande du Comité des fêtes en date du 26 juin 2019 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er. – Monsieur JOUHANNEAU Antonin, Président du comité des fêtes de la commune des Arques,

- Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, place de la Mairie ;
  - le vendredi 9 août 2019 de 18 h jusqu'au samedi 10 août jusqu'à 2h30,
  - le samedi 10 août 2019 de 8h jusqu'au dimanche 11 août jusqu'à 2h30,
  - le dimanche 11 août 2019 de 8h jusqu'au lundi 12 août jusqu'à 2h30 à l'occasion de la fête votive ;

Article 2. – Monsieur JOUHANNEAU Antonin, Président du comité des fêtes devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements relatives à la tenue et à la police des débits de boissons ;

Article 3. – Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.1 du Code des débits de boissons soit :

- Groupe 1 : boissons non alcooliques ne tirant pas plus de 1.2 % volume (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieurs à 1.2 % volume ; limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
- Groupe 2 : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermenté comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4. – Le débit de boissons temporaires de Monsieur JOUHANNEAU Antonin Président du comité des fêtes est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 ;

Article 5. – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6. – Monsieur le Président du comité des fêtes, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Cazals sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Publié le 5 août 2019  
Le Maire, Jérôme BONAFOUS



Fait à Les Arques, 3 juillet 2019  
Le Maire, Jérôme BONAFOUS

